



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une voie directe « tourne à droite » au niveau de l'échangeur n°18, à Chavelot (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Conseil départemental des Vosges» contenant un porté à connaissance au titre de la réglementation sur l'eau (article R214-18 du code de l'environnement) élaboré par Iris conseil région en date d'août 2022, reçu le 8 novembre 2022, relatif au projet de voie directe « tourne à droite » au niveau de l'échangeur n°18, à Chavelot (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 novembre 2022

VU les avis de la MRAe en date du 2 août 2021 et du 25 février 2022 portant sur un projet de lotissement d'activités « Ecoparc ».

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
- qui consiste à aménager le giratoire n°18 par la création d'une infrastructure routière constituée d'une voie directe « tourne à droite » se connectant à la RD166A ; cette voie de 125 mètres pour une emprise au sol de 750 m<sup>2</sup> de long comporte également un mur de soutènement de 50 mètres de longueur ;
- qui doit permettre de renforcer la fluidité du trafic sur ce giratoire en augmentant sa capacité au regard de l'augmentation du trafic liée principalement à la nouvelle zone d'activité Ecoparc. Le trafic passerait ainsi en heures de pointes de 626-674 unités de véhicule particulier (UVP) à 810-848 UVP par heure. L'augmentation spécifique du trafic poids lourds n'est à contrario pas précisée.

Considérant la localisation du projet :

- au niveau de l'échangeur n°18 à Chavelot (88) ;
- dont le tourne à droite revient sur la route RD166A qui dessert la nouvelle zone d'activité « Ecoparc » ;
- en dehors des zones bleu et rouge du PPRI de la Moselle ;
- en dehors de tout secteur référencé de type Natura 2000 ou ZNIEFF de type I ou II ;
- en dehors de toute zone humide référencée ;
- en dehors de périmètre de captage AEP ;
- pour partie sur une zone déjà imperméabilisée mais aussi pour partie sur un secteur végétalisé présentant une strate arborée.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux de ruissellements pour lesquels le pétitionnaire mettra en place un dispositif d'infiltration par l'implantation d'une tranchée de rétention-infiltration de 120 m<sup>2</sup> permettant de répondre à un épisode pluvieux centennal ;
- les impacts sur la biodiversité pour lequel aucun élément d'analyse au droit du site n'est communiqué et pour lequel il revient au pétitionnaire au travers de prospections faite par un écologue de s'assurer de l'absence de sites hébergeant des espèces protégées notamment des oiseaux ou chiroptères ; dans tous les cas l'abattage des arbres devra être réalisé en période de moindre sensibilité pour ces groupes d'espèces.
- Les impacts de l'aménagement sur le trafic, qui doivent certes permettre de le fluidifier, mais aussi d'augmenter sa capacité, constituent ainsi un élément défavorable à l'accentuation du report modal par rail pour la zone d'activités Ecoparc concernée par cette desserte. Il revient au pétitionnaire de procéder à une étude comparative des flux liés à cette zone d'activité selon différentes hypothèses de report modal et de démontrer que l'aménagement du rond-point

n'est pas de nature à favoriser les transports routiers au détriment d'autres modes comme le rail ;

- Les impacts des travaux de réalisation du projet pour lesquels le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de « bonnes pratiques » de gestion du chantier visant à les minimiser et telles que décrites dans le porté à connaissance précité. IL s'engage également à toutes mesures relatives à la lutte contre l'ambrosie et à l'absence de prolifération d'insectes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations** le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif au projet de voie directe « tourne à droite » au niveau de l'échangeur n°18, à Chavelot (88), présenté par le maître d'ouvrage «Conseil départemental des Vosges», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1er décembre 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et  
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

Le recours contentieux doit être  
déposé devant le tribunal  
administratif de Strasbourg sur le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .